



Pas de contrepartie financière pour la clause de non-concurrence du mandataire libéral.

Fiche pratique publié le **24/02/2014**, vu **1551 fois**, Auteur : [Jean de Valon, Avocat](#)

En principe la clause de non-concurrence induit une contrepartie financière; en principe ...

La clause de non-concurrence quand elle est conclue par un salarié, pour être valide, doit être subordonnée à l'octroi d'une contrepartie financière.

Le mandataire d'une société d'assurance exerçant à titre libéral avait été révoqué et, soumis à une clause de non-concurrence, en avait contesté la validité au motif qu'elle était dépourvue de cause en l'absence d'une contrepartie financière.

Mais dans un [arrêt du 2 octobre 2013 \(12-22846 et 12-22948\)](#) la Cour de Cassation a estimé qu'au regard du caractère exclusivement libéral de l'activité de mandataire de l'intéressé, la validité de la clause litigieuse n'était pas subordonnée à l'octroi d'une contrepartie financière.

Pourquoi cette différence de traitement ?

On évoquera le caractère de subordination entre le salarié et l'employeur, mais entre une compagnie d'assurances et son mandataire n'existe-t-il pas aussi un rapport de force inégalitaire ?

Catherine Pontier de Valon

www.valon-pontier-avocats.com